

*des Princes &c. Mars 1763. 181*

sous ses bons offices. Mais les affaires intérieures de cet Empire & celles qui concernent les Duchés de *Courlande* & de *Semigalle*, occupent principalement son Ministère. Quant aux premières, après les réglemens déjà faits pour les Ecclésiastiques & autres, on en est venu au Militaire. Des Commissaires Examineurs de cet Etat dans l'Empire Russe ont réglé, sous le bon plaisir de la Souveraine, 1°. que dans tous les tems, les troupes devront être prêtes à entrer en campagne : 2°. que les provisions de pain, de farine, &c. fournies ci-devant aux troupes par des Commissaires à vivres, le seront dorénavant pour les diverses Provinces où se trouveront ces troupes; reglement utile à l'œconomie des finances de l'Empire : 3°. que le rang d'ancienneté pour lequel Pierre III. n'avoit point eu d'égard, sera rétabli entre les Officiers Généraux : 4. que trente Généraux-Majors auront la liberté, s'ils la demandent, de se retirer du service, avec Charges dans le Civil ou Pensions : 5. que les Officiers étrangers, mis à la pension, y renonceront ou en dépenseront le montant dans l'Empire.

Le titre d'*Impérial* pris par le Czar Pierre le Grand, & continué à ses Successeurs, a occasionné des difficultés pour l'admission de quelques Puissances : on l'a remarqué souvent. Les Rois de France & d'Espagne y ont fait entre autres jusqu'à ces jours une espèce d'opposition. La Note rapportée dans notre dernier Journal, page 147, en forme de déclaration de l'Impératrice à cet égard, a aplani ces difficultés; d'autant qu'il y a été répondu par une Déclaration du Roi de France que voici.

*Les*